PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté n°1122-24-20-042
relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement

Société APPRO-VERT
Commune d'ARGENTAN

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-24-20-008 du 18 janvier 2024 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 11 décembre 2023 par APPRO-VERT, avenue de l'industrie à Argentan, visant à demander la régularisation administrative de ses silos plats de stockage de céréales pour un volume de 34 300 m^3 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 19 février 2024 (date d'ouverture) et le 19 mars 2024 (date de fermeture) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argentan et de Sarceaux rendues respectivement lors des séances des 12 février 2024 et 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du SDIS du 22 janvier 2024 concernant la défense incendie du site ;

Vu le rapport et les propositions datés du 8 avril 2024 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le courriel du 5 avril 2024 rédigé par la société APPRO-VERT en réponse à la communication du projet de prescriptions prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 14 mai 2024 ;

Considérant que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect de certaines prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que pour les prescriptions l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui ne peuvent être respectées, le dossier justifie soit de l'absence de conséquence notable sur la maîtrise des risques, soit justifie de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité comparable ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'édicter des prescriptions particulières aménageant les prescriptions ministérielles fixées par l'arrêté 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

Considérant que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLUi de la commune d'Argentan, approuvé le 16 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société APPRO-VERT représentée par M. Florian BALOCHE, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Industrie – 61200 Argentan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse que son siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime (*)
2160	1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales – Silos plats	34 300 m3	E
2160	2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales – Autres que silos, plats + séchoir gaz de 5,4MW	14 217 m3	DC
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	60 t	DC
4702	I.II.III.b	Engrais solides	900 t	DC
2714		Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	90 m^3	NC
2775		Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire de supérieure ou égale à 3000l	2x50 m^3	NC
4511		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	40 t	NC

(*)

E : Enregistrement (autorisation simplifiée),
DC : Déclaration avec contrôles périodiques
NC : Non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : :

Commune	Zonage PLU	Section	Parcelles	Surface en m²
ARGENTAN	Zone UZ	ZE	551, 578, 761 et 762	surface totale : 39 759 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, principalement des ensembles suivants :

- silos verticaux métalliques ;
- silos plats n° 2 et n° 3 ;
- silo plat n° 4 de stockage de céréales dont une partie est affectée au stockage de minéraux ;
- bâtiment de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sauf disposition contraire du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage industriel ou artisanal.

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 – Prescriptions générales applicables

Article 2.1.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Référence	Condition d'application
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Silos plats n°2 et n°3 : Applicable selon le régime des installations existantes Silo plat n°4 : Applicable sauf dispositions dérogatoires prévues dans le présent arrêté
Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "	Applicable au silo vertical selon le statut des installations existantes
Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »	Applicable
Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702	Applicable selon le statut des installations existantes

Les dérogations aux prescriptions ministérielles qui sont accordées, sont les suivantes :
- article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : la distance entre le silo plat n°4 et les limites du site est inférieure à 25m et le tiers (SPIP) présent dans cette distance minimale est admis jusqu'à son déménagement ;
- article 11-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant ne détient pas les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du silo plats n° 4 et n'est pas en mesure de justifier que la conception du bâtiment permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.
- article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Tout point de la limite des installations (silos plats) n'est pas situé à moins de 100 m d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal d'eau de 60 m^3/h et tous les appareils d'incendie ne sont pas distants entre-eux de 150 m maximum.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 "Prescriptions techniques particulières " du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – Prescriptions techniques particulières

Article 2.2.1 – Prescriptions particulières applicables au silo plat n°4

Afin de maintenir dans les limites du site, les zones de dangers du silo plat n°4 relatives aux risques d'ensevelissement, les caractéristiques de ce dernier doivent respecter les dispositions suivantes :
- Hauteur parois latérales des cellules : ≤ 2,9m
- Largeur cellules : ≤ 16,6m

Les poteaux métalliques de la structure du silo plat ne sont pas en contact avec les céréales stockées ou font l'objet d'une protection thermique garantissant la tenue mécanique de la structure en cas d'agression thermique liée à incendie de céréales, le temps nécessaire à la vidange d'une cellule. Aussi, l'exploitant assure en permanence la surveillance de la température des céréales stockées. Toute élévation anormale de la température doit déclencher un système d'alarme permettant de donner l'alerte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et la mise en œuvre des mesures définies dans les consignes générales et d'intervention prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Ces consignes précisent entre-autres, les mesures techniques et organisationnelles permettant en situation d'urgence, d'alerter et mettre à l'abri dans les meilleurs délais les occupants du SPIP.

Le stockage de céréales dans le silo n°4 est maintenu à 10 m minimum du mur séparant le silo du bâtiment occupé par le tiers (SPIP), au moins jusqu'au déménagement de ce dernier.

Article 2.2.2 – Prescriptions particulières liées aux moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens utilisables pour la lutte contre l'incendie du site sont conformes à ceux décrits dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé. Ils comprennent notamment :
- Un point d'eau artificiel (PEA) au sein du site, d'une capacité de 240m^3 ;
- Un poteau d'incendie (PI) normalisé disposant d'un débit de 88m^3/h, situé à environ 40 mètres de l'entrée du site ;
- Un PEA d'une capacité de 120m3 qui fait l'objet d'une convention avec l'entreprise SAS RECYOUEST, situé à environ 130 mètres de l'entrée du site.

Ces dispositifs sont conformes aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition des autorités, les documents permettant de justifier du respect des dispositions suscitées (PV d'essais...) Aussi, si ces moyens ne sont pas sous la responsabilité directe de l'exploitant, il doit pouvoir justifier de leur mise à disposition (convention...).

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible par le site internet www.telerecours.fr

TITRE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société APPRO-VERT dont le siége social est situé 2 avenue de l'Industrie 61200 Argentan.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'Argentan pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

TITRE 5 – EXÉCUTION

Article 4.1 – Exécution

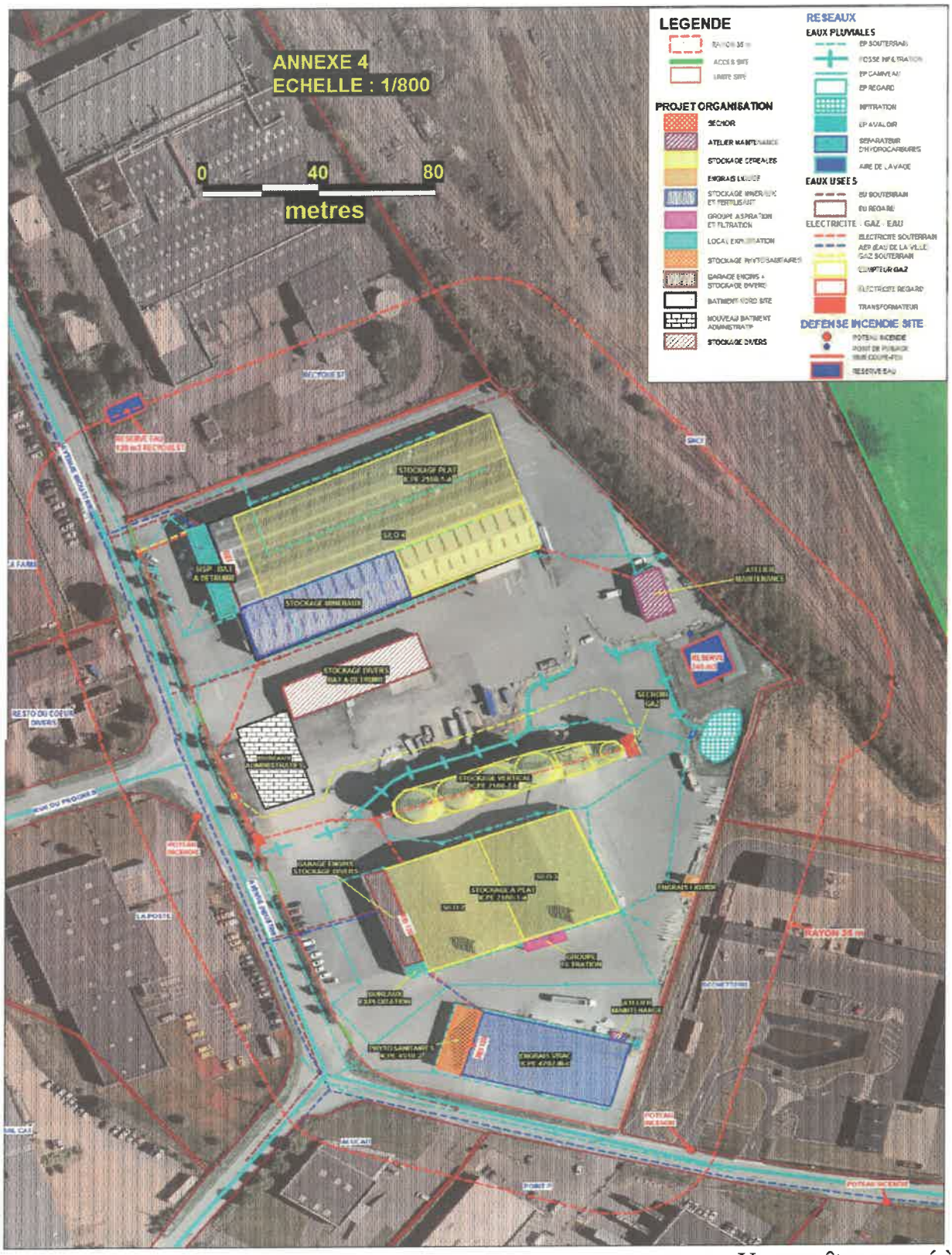
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Argentan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Alençon, le 17 MAI 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général

Yohan BLONDEL

Annexe 1 : plan du site



Vu pour être annexé à l'arrêté
N° NOR-1122-24-20-042

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Yohan BLONDEL

FICHE TECHNIQUE 3

LES AIRES OU PLATES-FORMES D'ASPIRATION

L'aire de station permet la mise en aspiration aisée d'un engin pompe au bord des cours d'eau, des pièces d'eau, des citernes, des bassins. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-engins (Cf fiche technique 12),

- avoir une superficie minimale de 32 m2 (8x4), avec une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Un caniveau central évasé permet l'évacuation constante de l'eau résiduelle en direction de l'orifice de puisage,

- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,

- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,

- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, un bassin, afin d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau, il convient de mettre en place une butée de 30 centimètres de hauteur du côté de l'eau, interrompue au centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle,

- elle est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf fiche technique 11),

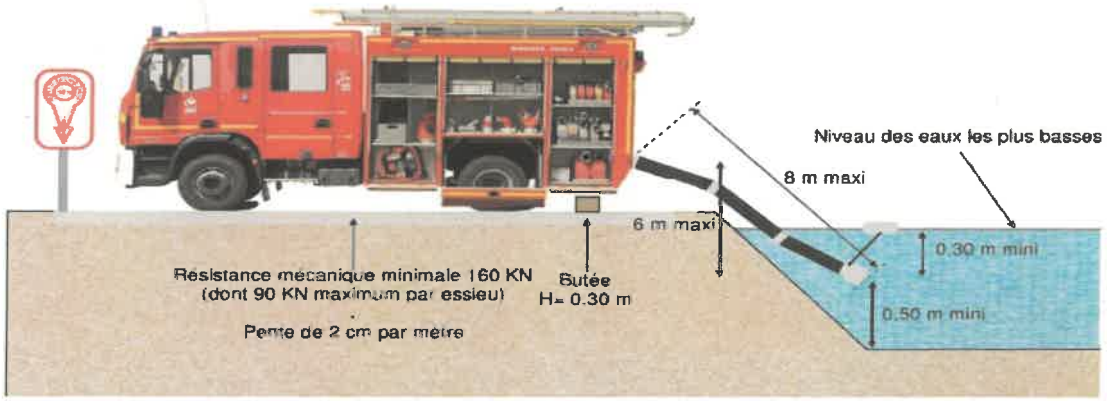
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum).

Si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m2 (4x3).



FICHE TECHNIQUE 3



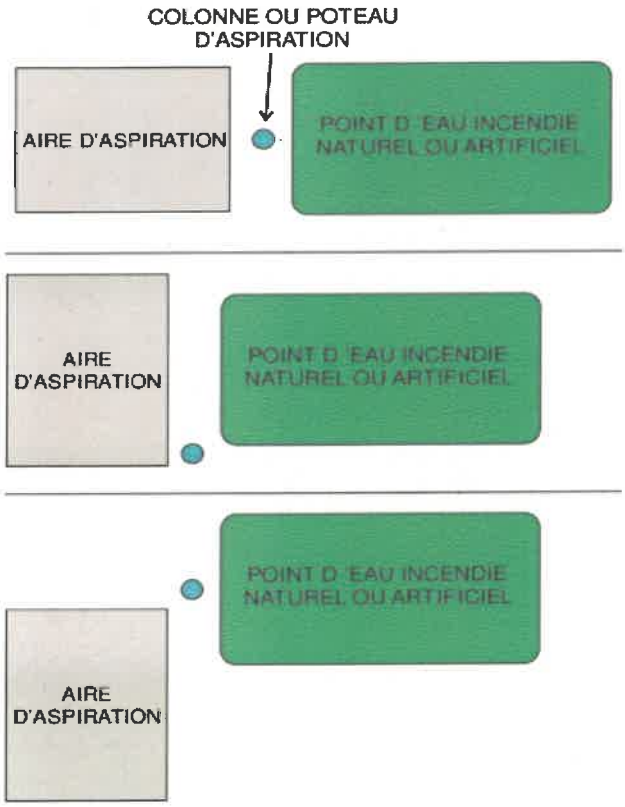


FICHE TECHNIQUE 3

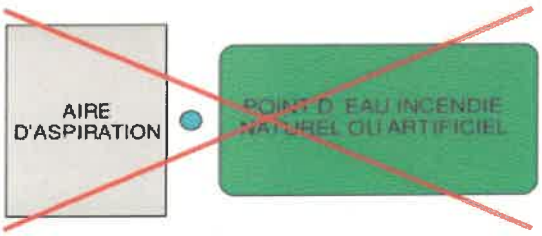
DISPOSITION DE L'AIRE D'ASPIRATION

L'emplacement des équipements hydrauliques (colonnes fixes, poteaux d'aspiration) permettant d'utiliser le point d'eau devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration.

Emplacements judicieux



Emplacement non judicieux, à proscrire



Vu pour être annexé à l'arrêté
N° NOR-1122-24-20-042

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Yohan BLONDEL

LES CITERNES SOUPLES

Les citernes souples peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

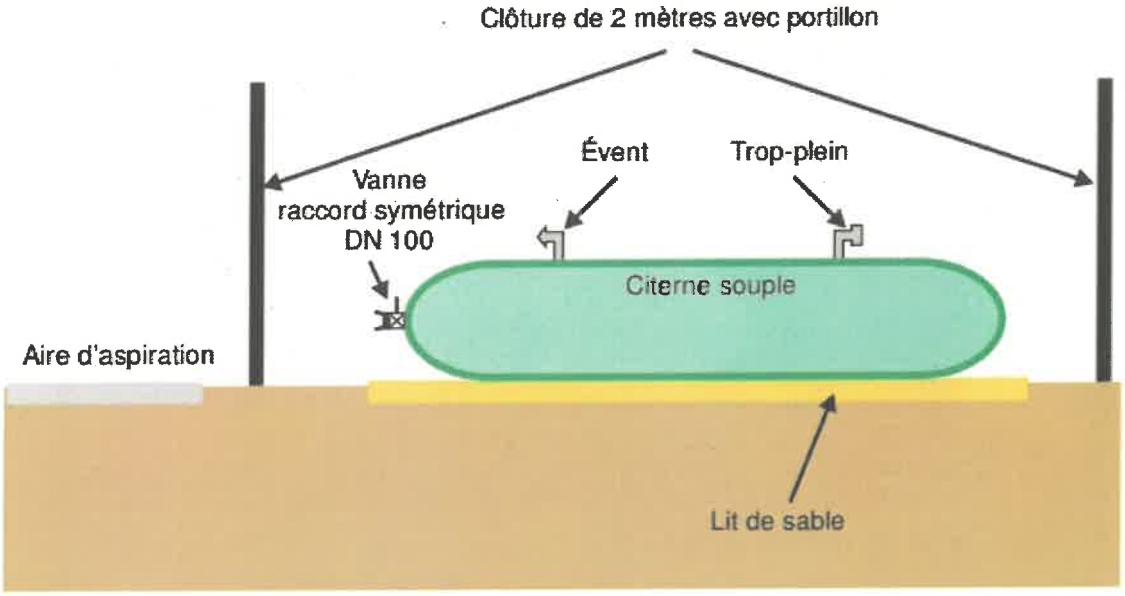
Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus à l'évaporation, de pollution, par rapport aux équipements à ciel ouvert.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Leur installation nécessite une surface parfaitement plane, horizontale, stable, propre, sans élément perforant.

Suivant l'environnement du site, une protection sur le pourtour de la citerne peut être recommandée par la pose d'une clôture et d'un portillon, face à la vanne, dont le dispositif d'ouverture devra être équipé d'un triangle de manœuvre mâle placé dans un cylindre en conformité avec les moyens utilisables par les sapeurs-pompiers (clé polycoise, triangle femelle 12 mm, cf fiche technique 12).

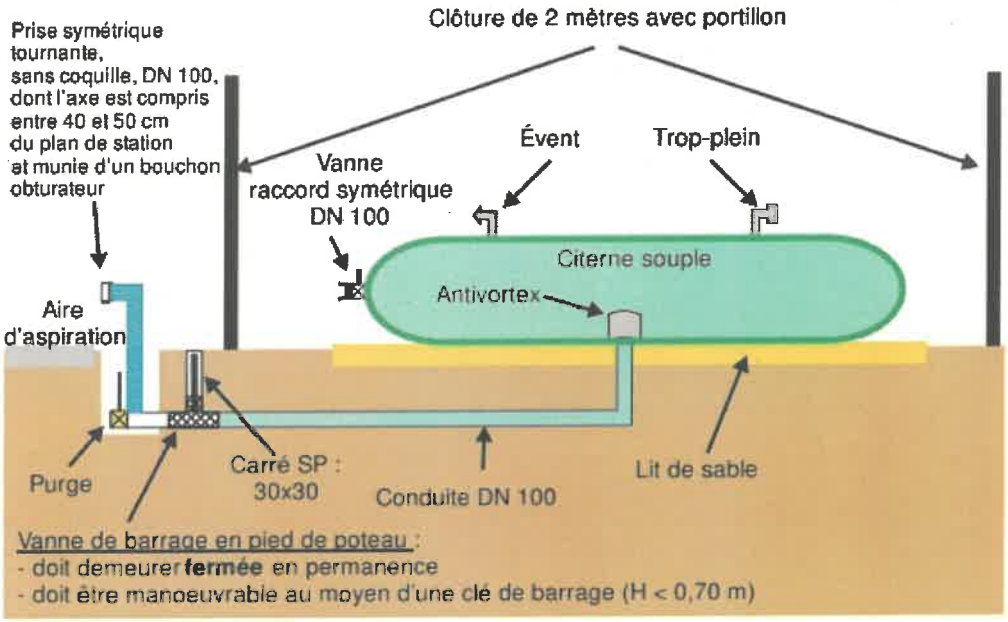
AMENAGEMENT D'UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



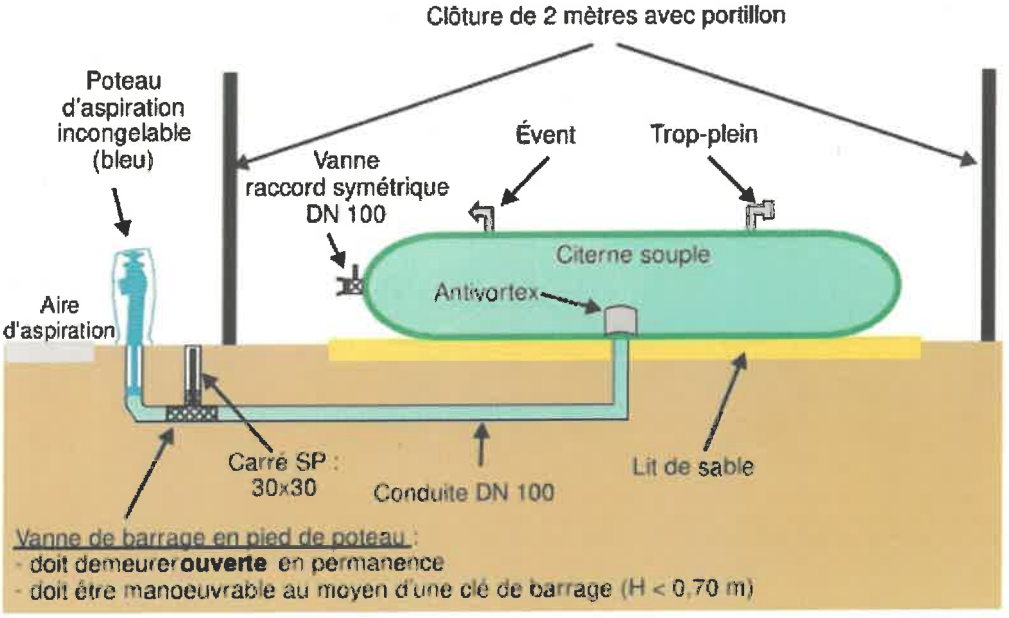
Pour permettre la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs :
- vannes directement sur le réservoir (doivent être dotées d'une protection thermique pour garantir une utilisation en cas de gel),
- ou colonnes fixes de 100 mm (Fiche technique 9)
- ou, **de préférence**, de poteaux d'aspiration (Fiche technique 10)

permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



FICHE TECHNIQUE 7

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques 18).







Vu pour être annexé à l'arrêté
N° NOR-1122-24-20-042

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Yohan BLONDEL

LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration permettent de puiser l'eau des nappes d'eau ou des réserves aériennes, enterrées ou souples. N'étant pas raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils nécessitent l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



I - GENERALITES

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

L'implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar), à 5 mètres au plus de l'aire d'aspiration et au même niveau que cette dernière.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.)
- Les poteaux d'aspiration « réseau sec » (P.A.R.S).

Les engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne n'étant pas doté d'aspiraux de 65 mm, seuls les poteaux d'aspiration de DN 100 et 150 sont admis :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Pour faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration, ces poteaux doivent être dotés d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, et d'un bouchon obturateur.





Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :
- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.
Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).

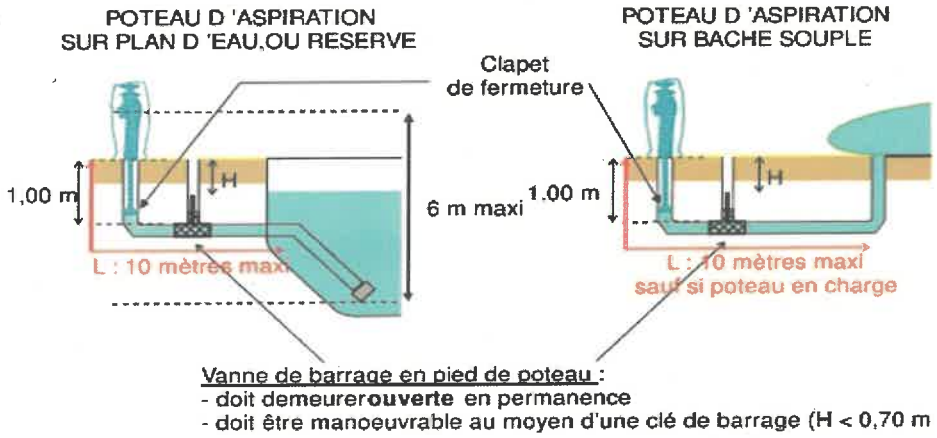
- Une aire d'aspiration permet la mise en station de l'engin (Cf fiche technique 3).

- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.

- Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.

II - LE POTEAU D'ASPIRATION – (PA)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, incongelable, permettant d'aspirer l'eau d'une bâche souple, d'une réserve aérienne ou d'une nappe dont le niveau haut se situe au dessus du clapet de l'appareil.

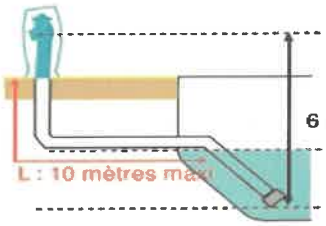


Il est obligatoirement muni d'une vanne de barrage (ou de sectionnement).

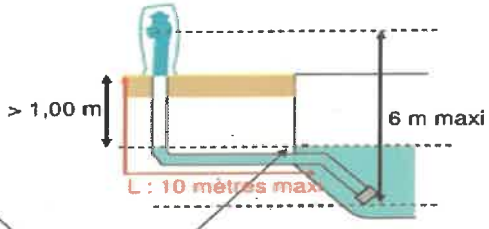
III - LE POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC – (PARS)

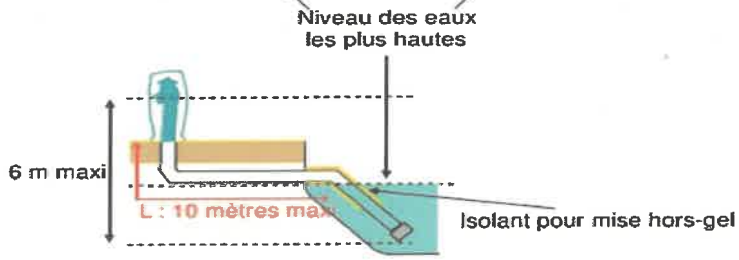
C'est un appareil de protection incendie, enterré, permettant d'aspirer l'eau d'un réservoir ou d'une nappe d'eau dont le niveau haut se situe au dessous du coude d'admission de l'appareil.
A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.
Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.

POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC SUR RESERVE





POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC SUR COURS OU PLAN D'EAU

IV - MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiche technique 18).

Vu pour être annexé à l'arrêté
N° NOR-1122-24-20-042

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Yohan BLONDEL